

MEDIA LAW NEWSLETTER



AJA AVOCATS - 7, avenue de la Bourdonnais - 75007 Paris, France
 jc.zedjaoui@aja-avocats.com + 33 (0) 1 71 19 71 47

Audiovisuel

❖ Le CSA édicte des précautions pour la couverture audiovisuelle d'actes terroristes

Le Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) a adopté le 20 octobre 2016, un texte intitulé « *Précautions relatives à la couverture audiovisuelle d'actes terroristes* », qui est le fruit des rencontres que cette institution a organisées avec les représentants des médias audiovisuels, des journalistes, des experts, des organisations professionnelles, des représentants des victimes et le Procureur de la République de Paris.

Cette initiative s'inscrit dans le cadre de la loi du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi du 3 avril 1955, relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste. Ce texte a complété l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 pour prévoir que le CSA « **élabore un code de bonne conduite relatif à la couverture audiovisuelle d'actes terroristes** ».

Le CSA relève en préambule que le traitement médiatique de l'importante vague d'attentats terroristes qui a frappé la France a été marquée par « *la multiplication des canaux et des sources d'information et par le rôle croissant des réseaux sociaux* » et a donné lieu « **à des interrogations nouvelles sur les pratiques des médias audiovisuels** ».

La démarche du Conseil a ainsi pour objet « **de dresser un état des questions soulevées par la couverture d'événements terroristes qui ne peuvent être traitées par des règles impératives et de portée générale au regard de la diversité des situations rencontrées, et de proposer un ensemble de précautions à prendre pour y répondre** ».

Les préconisations du CSA « *ont été conçues pour permettre aux médias de concilier au mieux, dans le traitement des actes terroristes, l'impératif essentiel de libre information avec d'autres impératifs d'intérêt général : le bon déroulement des investigations judiciaires et la préservation de l'action des forces de sécurité ; la protection des victimes et de leurs proches et, de manière générale, le respect du principe de dignité de la personne humaine* ». Une « *attention particulière* » a par ailleurs été portée « *à la représentation des terroristes et au traitement des images et des sons de propagande* ».

Les recommandations adressées aux éditeurs s'articulent autour de cinq points.

1. Précautions générales

Chaque rédaction est invitée à s'organiser de manière à **prévoir « des procédures internes fiables » pour garantir la sécurisation des informations délivrées**. Il est ainsi recommandé de mobiliser « *une cellule de crise placée sous la responsabilité de professionnels expérimentés en la matière* » et d'instaurer « *un processus de contrôle et de validation interne renforcé, opérationnels avant toute prise d'antenne, lorsque de tels événements se produisent* », quitte à prévoir une diffusion en léger différé pour renforcer ce processus de contrôle.

Dans ce numéro :

- **Le CSA édicte des précautions pour la couverture audiovisuelle d'actes terroristes**
- **Production du film « VALERIAN » : la participation d'un producteur jugée caduque**
- **De la rémunération des droits de diffusion de l'organisateur de manifestations sportives**
- **Peine de prison avec sursis pour un site fournisseur d'accès à USENET**
- **Prison avec sursis pour l'auteur d'une cyberattaque DDoS contre EDF**
- **Rap sur YOUTUBE : pas de diffamation de l'ancien maire de Nice**

2. Les précautions nécessaires vis-à-vis des investigations judiciaires et de l'action des forces de sécurité

Les éditeurs de médias sont tenus d'entretenir des contacts suivis avec les autorités compétentes et « *de ne pas diffuser des images ou des sons qui pourraient, dans le cadre d'une attaque terroriste, porter atteinte à la sécurité des personnes* ».

A ce titre, lorsque des opérations sont en cours, « *les éditeurs doivent s'abstenir de toute prise de contact avec les terroristes ou les otages* ». En cas de prise de contact directe à l'initiative des terroristes, « *il est indispensable que les pouvoirs publics en soient informés immédiatement et selon les procédures qu'ils auront définies* ». En ce qui concerne la prise de contact avec les victimes, les témoins ou leurs proches, le CSA recommande « *de faire preuve d'une vigilance particulière, afin de ne pas mettre en danger la sécurité des personnes* ».

Par ailleurs, les informations susceptibles d'être divulguées par les médias audiovisuels, notamment les éléments d'identification des terroristes ou relatifs à leur mode opératoire, ne doivent pas perturber le travail des forces de sécurité et de l'autorité judiciaire.

3. Les précautions à prendre vis-à-vis de la présentation des terroristes et du traitement des images de propagande

Le traitement des informations liées à l'identité des terroristes ne doit pas conduire « *à des phénomènes de mise en valeur, voire de glorification susceptibles de provoquer des comportements mimétiques* ».

A cet égard, l'**opportunité d'anonymiser les auteurs** d'actes terroristes relève de la liberté éditoriale des diffuseurs, à qui il revient d'apprécier « *au cas par cas, en prenant en compte les circonstances et les conditions de diffusion, notamment de multidiffusion* ».

Le Conseil préconise en outre, d'éviter, « *autant que possible* » la diffusion d'éléments de propagande et le cas échéant, « *de faire preuve de la plus grande prudence, notamment en les accompagnant des éléments éditoriaux adaptés et des précisions quant à leur origine* ».

4. Les précautions à prendre vis-à-vis des victimes

Le texte du CSA se fonde sur sa **recommandation du 20 novembre 2013 relative au traitement des actes terroristes, qui demande aux services de communication audiovisuelle** de veiller au respect des principes de dignité de la personne humaine, d'ordre public, d'honnêteté de l'information et de protection des personnes, pour **ne pas porter atteinte à la dignité des victimes, des otages ou de leurs proches.**

Au-delà de cette recommandation, « *il convient de prendre en compte, dans le recueil des témoignages des victimes ou des témoins directs, l'état de vulnérabilité dans lequel ils peuvent se trouver* » et le fait que ces témoins « *peuvent être en état de choc et ne pas être réellement en mesure de consentir de manière éclairée à la captation de leur image ou de leur propos* ».

L'acquisition à titre payant de documents amateurs, réalisés lors d'attaques terroristes doit par ailleurs faire l'objet d'une « *vigilance particulière* » : le CSA recommande de n'y recourir « *que de manière exceptionnelle, afin d'éviter d'encourager certaines personnes à capter des sons et des images lors d'événements dramatiques, dans la seule perspective de pouvoir les monnayer, sans prendre en considération l'effet de telles pratiques sur les victimes* ».

5. Les précautions à prendre pour renforcer la fiabilité des informations diffusées

Les éditeurs sont appelés à faire preuve de précautions renforcées en cas d'attentat, afin, notamment, « *de ne pas contribuer à alimenter des mouvements de panique ou à accentuer le caractère anxiogène d'une situation* ».

En toute situation, **l'origine de l'information doit ainsi être précisée et les erreurs qui peuvent être commises doivent être rectifiées dès que possible et de manière répétée.** Une « *vigilance particulière* » doit également être portée à « *la diffusion de témoignages recueillis sur le vif, en l'absence d'informations claires et confirmées sur le déroulement des événements* ».

S'agissant, enfin, du **choix et de la présentation des experts sollicités par les médias**, « *certains intervenants s'exprimant à l'antenne au titre d'expert sont invités afin d'éclairer et de commenter ce type d'événements sans que le public soit toujours clairement informé de leur qualité et de leur parcours* ». Le CSA recommande par conséquent « *de veiller par tout moyen à présenter de manière systématique et régulière les experts et leur trajectoire personnelle, susceptible d'influer sur leur analyse* ».

📁 CSA, texte « *Précautions relatives à la couverture audiovisuelle d'actes terroristes* » publié le 25 octobre 2016

❖ Production du film « VALERIAN » : la participation d'un producteur jugée caduque

Le Tribunal de Commerce de Paris a jugé le 12 octobre 2016, que c'est à bon droit que la société EUROPACORP n'avait pas associé l'un de ses partenaires initiaux, la société AVALANCHE PRODUCTIONS, à la production du film de long métrage tiré de la bande dessinée « *Valérian et Laureline* » éditée par

DARGAUD.

ATLANTICO PRODUCTIONS était un partenaire de longue date de la société de Luc Besson et se présentait comme la « *cheville ouvrière* » ayant permis le lancement du projet d'adaptation audiovisuelle de la célèbre bande dessinée. Au terme de leurs discussions, DARGAUD MARINA, titulaire des droits d'adaptation de Valérian, et la société de production EUROPACORP ont conclu le 21 août 2002, un contrat de coproduction tripartite signé « *en présence* » d'AVALANCHE PRODUCTIONS.

Ce contrat fixait les conditions de la production d'une série de dessins animés, d'un long métrage d'animation et d'un film cinématographique tirés de la bande dessinée. S'agissant du film cinématographique, le contrat prévoyait notamment une période de développement de neuf mois au terme de laquelle EUROPACORP devait se prononcer en faveur de la coproduction de cette œuvre. En cas de coproduction du film, la société de Luc Besson devait être producteur délégué et « *accepter* » avec DARGAUD MARINA « *la coproduction de AVALANCHE* » dans le cadre d'un contrat distinct, étant d'ores et déjà entendu que cette société percevrait un minimum de rémunération de 200.000 euros assortie d'un intéressement de 10% des recettes nettes du film.

La série animée a été produite et diffusée en 2007. Le projet de long métrage d'animation a en revanche été abandonné. Quant au film cinématographique, il a donné lieu à la conclusion le 1^{er} mars 2005, d'une convention d'option des droits d'adaptation entre EUROPACORP, DARGAUD et les auteurs des albums de Valérian. Cette convention a été assortie d'un contrat de cession des droits d'adaptation et d'exploitation cinématographiques dont les mêmes parties subordonnaient la prise d'effet à la levée de l'option consentie à EUROPACORP. Dans la mesure où l'éditeur avait renoncé à coproduire cette œuvre, **ces contrats présentaient EUROPACORP comme le seul producteur du film.**

Le 19 juillet 2007, EUROPACORP a levé l'option pour l'acquisition des droits d'exploitation cinématographique des albums de la série Valérian. AVALANCHE PRODUCTIONS considérait que le contrat de 2005 avait été conclu dans le cadre de la période de développement de neuf mois initialement convenue et qu'à ce titre, les termes du premier contrat de 2002 étaient toujours opposables à EUROPACORP. AVALANCHE PRODUCTIONS aurait ainsi dû être coproducteur de ce film et percevoir la rémunération correspondante. EUROPACORP estimait au contraire qu'elle n'était plus liée par le contrat de 2002 qui était devenu caduc.

Saisi par AVALANCHE PRODUCTIONS pour faire valoir les termes du premier contrat tripartite, le Tribunal de Commerce de Paris a confirmé la caducité de cette convention.


Le jugement s'est livré à une interprétation du contrat de 2002 ayant comme point de départ la définition des différentes facettes du métier de producteur. Le Tribunal rappelle ainsi que « *le producteur de l'œuvre audiovisuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre. Il prend personnellement ou partage solidairement l'initiative et la responsabilité financière, technique et artistique de la réalisation de l'œuvre et en garantit la bonne fin* ». Dans le cadre d'une **coproduction**, « *la production est commune à plusieurs producteurs permettant d'associer les ressources et de répartir les risques* ». Parmi ces coproducteurs, « *le producteur délégué est celui qui endosse la responsabilité économique et juridique de la bonne fin de la coproduction. Il exerce le pouvoir de producteur au nom de tous ses partenaires financiers et supporte le risque de la réalisation. Il a le mandat de gestion de l'ensemble des coproducteurs et des co-intervenants* ».

financiers ». **Le producteur exécutif** est quant à lui, « *engagé par le producteur délégué et a la responsabilité de fabriquer, pour le compte d'autrui, le film ou le programme sur lequel il n'a, sauf exception, aucun droit patrimonial particulier* ».

En l'espèce, DARGAUD MARINA et EUROPACORP s'étaient attribuées la qualité de coproducteur délégué, la production exécutive étant confiée à la première de ces sociétés. Et en sa qualité de producteur délégué, EUROPACORP avait confié à AVALANCHE PRODUCTIONS « *la supervision artistique et technique de l'œuvre audiovisuelle pour le compte d'Europa* ». Pour le Tribunal, AVALANCHE PRODUCTIONS était ainsi associée à la production du film, « *étant rappelé que le producteur associé, au sens d'une production audiovisuelle, n'a aucune fonction ou responsabilité sur le film autre que celle d'exécuter les missions et tâches qui lui sont confiées par les producteurs délégués. Autrement dit, AVALANCHE est le sous-traitant d'EUROPACORP, producteur délégué de l'œuvre audiovisuelle* ».

Les juges en déduisent que dans le contrat, « *l'acceptation potentielle de coproduction d'AVALANCHE* » pour le projet de long métrage cinématographique devait être appréciée « *au titre de producteur associé, sans aucune autre responsabilité que celle des tâches qui pourraient lui être confiées* » dans le cadre du contrat distinct à conclure le cas échéant. Or, la renonciation de DARGAUD MARINA à la coproduction du long métrage avait entraîné la caducité du contrat de coproduction et « **EUROPACORP et DARGAUD MARINA n'ayant plus aucun contrat en bonne et due forme à négocier** » du fait de la **renonciation de DARGAUD MARINA, la place de coproducteur associé d'AVALANCHE qui devait découler de ce contrat est également devenue caduque** ».

Le jugement du 12 octobre 2016 retient en définitive qu'AVALANCHE PRODUCTIONS ne pouvait pas « *se prétendre titulaire d'une créance d'indemnité à l'égard d'EUROPACORP pour inexécution de ses obligations contractuelles aux termes d'un contrat qui n'a jamais vu le jour entre DARGAUD MARINA et EUROPACORP* » pour la production d'un film cinématographique. Elle a par conséquent été déboutée de l'ensemble de ses demandes.

 Tribunal de Commerce de Paris, 8^{ème} Chambre, jugement du 12 octobre 2016

❖ **De la rémunération des droits de diffusion de l'organisateur de manifestations sportives**

La Cour d'Appel de Paris a reconnu la qualité d'organisateur de manifestations sportives au promoteur de combats de « *Kickboxing* » diffusés par la chaîne de télévision EUROSPORT, sans pour autant lui accorder la rémunération qu'il sollicitait au titre des droits de diffusions de ces compétitions.

Monsieur Ali O. est un ancien sportif de haut niveau reconverti dans l'organisation de manifestations sportives. Il collaborait depuis 2004 avec la société EUROSPORT dont la chaîne de télévision retransmettait ses soirées de kickboxing. Monsieur O. confiait à sa société JOALSMA l'organisation matérielle et la réalisation de ces compétitions. Aux termes de six années de collaboration Monsieur O. a réclamé à EUROSPORT la somme de deux millions d'euros au titre des droits de retransmission qu'il estimait lui être dus pour la diffusion de treize manifestations sportives. EUROSPORT a opposé une fin de non-recevoir à cette demande. Son courrier précisait que dans ces conditions, elle ne souhaitait plus diffuser les soirées organisées par Monsieur O..

C'est dans ce contexte que l'ancien athlète a saisi le Tribunal de

Commerce d'une demande visant à reconnaître qu'il était titulaire des droits d'exploitation sur les manifestations diffusées par EUROSPORT et que cette dernière avait brutalement mis fin à leur relation commerciale.

Le jugement rendu en première instance a confirmé la qualité d'organisateur de manifestation sportive définie par le Code du sport et a confirmé que Monsieur O. était fondé à demander le paiement de droits de diffusion. Le demandeur a également été jugé recevable à obtenir une indemnité pour rupture brutale par EUROSPORT de leur relation commerciale. Un expert a été désigné pour évaluer ces deux postes de préjudice.

Saisie par EUROSPORT, la Cour d'Appel de Paris confirmait cette décision sauf en ce qu'elle a reconnu à l'organisateur de combats un droit à indemnité au titre de la cession de ses droits d'exploitation.

Il résulte de la combinaison des articles L.331-5 et L.333-1 du Code du sport que **les organisateurs de manifestations sportives sont propriétaires du droit d'exploitation de ces manifestations**. L'arrêt rendu le 28 octobre 2016 rappelle que « **les droits d'exploitation comprennent notamment ceux relatifs à la retransmission audiovisuelle des images et/ou sons captés lors de ces manifestations** ». EUROSPORT déniait la qualité d'organisateur à Monsieur O. au profit de sa société JOALSMA qui n'était pas partie à la procédure. La Cour a toutefois retenu que « *l'article L.333-1 du Code du sport n'interdit pas à l'organisateur de sous-traiter, à un tiers tout ou partie de l'organisation d'événements sportifs* » et que si EUROSPORT connaissait l'existence de la société JOALSMA, il ressortait des échanges intervenus entre les parties que « *c'est avec Monsieur O. que la chaîne de télévision était en relation régulière* ». Il a ainsi été jugé qu'EUROSPORT lui avait reconnu la qualité d'organisateur de soirées de boxe et que les pièces versées aux débats établissaient que **Monsieur O. avait bien la qualité d'organisateur de manifestations sportives, ce qui lui conférait la propriété du droit d'exploitation de ces manifestations**.

La Cour n'a pas pour autant reconnu l'existence d'une cession à titre onéreux de ces droits. La demande de paiement intervenait après six années de partenariat et alors qu'aucun contrat n'avait été formalisé entre les parties et qu'aucun courrier n'évoquait l'existence d'une rémunération au profit du promoteur de combats. Monsieur O. ne démontrait pas que les diffusions intervenues « *avaient nécessairement vocation à donner lieu à rémunération* », alors que l'expertise ordonnée établissait au contraire que certains événements étaient diffusés à titre gratuit par la chaîne. Pour la Cour, force était ainsi de « **constater que les parties se sont, de fait, durablement inscrites dans une relation à titre gratuit** ». Dès lors qu'il ne rapportait pas la preuve de son droit à rémunération au titre de l'exploitation de ses droits, l'organisateur a donc été débouté de ses demandes indemnitaires.

Les juges d'appel ont en revanche confirmé la nécessité de réparer le préjudice résultant de la rupture brutale de la relation commerciale établie entre le promoteur de combats et la chaîne de télévision. L'article L.442-6, 1, 5° du Code de commerce dispose qu'« *engage la responsabilité de son auteur et l'oblige à réparer le préjudice causé le fait, par tout producteur, commerçant, industriel ou personne immatriculée au répertoire des métiers (...) de rompre brutalement, même partiellement, une relation commerciale établie, sans préavis écrit tenant compte de la durée de la relation commerciale et respectant la durée minimale de préavis déterminée, en référence aux usages du commerce, par des accords interprofessionnels* ». En l'espèce, il était « *constant que les parties ont collaboré à partir de 2004 et que les événements sportifs organisés par Monsieur O. et retransmis par EUROSPORT ont été au nombre de 8 selon l'expert et de 11 selon Monsieur O., soit un nombre*

significatif pour des manifestations sportives de cette nature ». Deux courriers de la chaîne établissaient également qu'EUROSPORT avait manifesté son intention de poursuivre sa collaboration avec l'organisateur de manifestations sportives, caractérisant ainsi « *qu'EUROSPORT avait elle-même reconnu l'existence d'une relation suivie* ». La preuve d'une « **relation continue et établie** » entre les parties était ainsi rapportée.

La lettre par laquelle EUROSPORT avait répondu à son partenaire qu'elle « *ne souhaitait plus, dans ces conditions nouvelles, diffuser les soirées de Monsieur O.* » caractérisait la brutalité de la rupture de cette relation. En effet, ce courrier « *constitue une notification de rupture* ». Or, **cette rupture était « dépourvue du moindre préavis »** alors que Monsieur O. « *pouvait néanmoins espérer une poursuite de la relation, ainsi que s'y était engagée EUROSPORT quelques jours plus tôt par sa lettre du 19 août 2010* ». La rupture brutale des relations commerciales au sens de l'article L.442-6 du Code de commerce, était ainsi établie et la Cour a renvoyé l'affaire devant le Tribunal de Commerce pour qu'il se prononce sur le montant de la réparation due au promoteur sportif.

✉ Cour d'Appel de Paris, Pôle 5, Chambre 11, arrêt du 28 octobre 2016

Internet

❖ Peine de prison avec sursis pour un site fournisseur d'accès à USENET

Le Tribunal Correctionnel de Strasbourg a condamné à une peine d'emprisonnement avec sursis l'éditeur d'un site Internet qui proposait un accès payant à des serveurs USENET permettant le téléchargement illicite d'œuvres musicales.

USENET est un réseau informatique destiné à l'échange d'informations sur la base d'un système de groupes de discussion pouvant être classés par centres d'intérêts et permettant aux utilisateurs d'échanger des articles, auxquels peuvent être adjoints des fichiers en mode binaire.

En 2014, un agent assermenté de la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM) a constaté que le site newoo.fr permettait aux internautes, moyennant le paiement d'un abonnement, d'**accéder par l'intermédiaire de serveurs USENET, à des groupes présélectionnés consacrés à la diffusion d'œuvres** audiovisuelles, cinématographiques ou musicales. La SACEM a ainsi pu télécharger un échantillon de plus de 300 œuvres musicales.

La procédure pénale ouverte sur plainte de la SACEM a conduit au renvoi de l'éditeur du site newoo.fr devant le Tribunal Correctionnel pour mise à disposition du public de logiciel permettant la mise à disposition non autorisée d'œuvres protégées, incitation à l'usage dudit logiciel et contrefaçon.

S'agissant du **délit de mise à disposition de logiciel permettant la contrefaçon**, le prévenu contestait la nature de logiciel de son site et se retranchait derrière le statut de simple opérateur technique et d'hébergeur pour s'exonérer de toute responsabilité.

Le jugement rendu le 21 octobre 2016 a retenu au contraire que « *le statut d'hébergeur, défini par l'article 6 I 2° de la Loi pour la Confiance dans l'Economie Numérique comme étant la mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, par le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des*

destinataires de ces services », ne caractérise pas l'activité du site litigieux. En effet, « *à l'inverse d'un hébergeur, dont la fonction est purement technique et passive quant au contenu, le site newoo.fr proposait à ses clients payants, non pas un service de stockage de données provenant de tiers, mais un accès, sélectionné par ses soins, à des groupes binaires du réseau USENET* ». Cette « **implication dans le choix des accès** » et le fait que le prévenu avait lui-même reconnu son investissement dans cette sélection, faisaient ainsi obstacle à la qualification revendiquée d'hébergeur. L'analyse du Tribunal était renforcée sur le plan économique par le constat que « *l'attrait de l'offre proposée aux internautes était constitué, a minima majoritairement, de la possibilité de télécharger illicitement des œuvres protégées* ». Le jugement en déduit que le site poursuivi correspondait lui-même à la définition d'un **logiciel permettant la mise à disposition d'œuvres non protégées**.

L'enquête avait par ailleurs démontré qu'au travers d'un compte twitter et de messages échangés sur des sites consacrés au piratage, le prévenu avait exposé les avantages à recourir à ses services payants et commis ainsi le **délit d'incitation à l'usage du logiciel permettant la mise à disposition non autorisée d'œuvre protégée**.

Quant à la contrefaçon, le Tribunal a considéré « *qu'en permettant sciemment la mise à disposition via le site newoo.fr d'œuvres protégées* » le prévenu avait commis « **un acte de représentation, caractérisé selon l'article L.122-2 du Code de la Propriété Intellectuelle par la communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque** ». Le procédé s'analysait ici en « **la fourniture technique d'un accès payant à des groupes binaires permettant par suite un téléchargement illégal** ». L'atteinte aux droits d'auteur était donc caractérisée.

Les délits étant constitués, le Tribunal est entré en voie de condamnation en tenant compte « *de la gravité des faits commis mais aussi du contexte de leurs commissions, le Tribunal considérant que M.X., doté d'une compétence technique certaine, s'est laissé dériver dans une logique de défi et d'une volonté de « jouer au plus malin », fanfaronnant sur les réseaux sociaux mais s'effondrant devant les enquêteurs tout comme devant le tribunal* ». L'éditeur du site litigieux a en définitive été condamné à une peine de six mois d'emprisonnement avec sursis, outre la condamnation à payer à la SACEM une indemnité de 20.000 euros en réparation de son préjudice matériel et de 1.000 euros au titre du préjudice moral. Le jugement a également ordonné la publication d'un communiqué de presse aux frais du prévenu.

✉ Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, 7^{ème} Chambre Correctionnelle, jugement du 21 octobre 2016

❖ Prison avec sursis pour l'auteur d'une cyberattaque DDoS contre EDF

Le Tribunal Correctionnel de Paris a prononcé une peine d'emprisonnement avec sursis à l'encontre de l'auteur d'une attaque de type DDoS conduite à l'encontre du site Internet du producteur d'électricité EDF.

Les **attaques par déni de service distribué (de l'anglais Distributed Denial of Service ou DDoS)** ont pour objet de rendre indisponible un ou plusieurs services. Ces « *cyberattaques* » consistent à faire intervenir un réseau de machines qui vont solliciter une ou plusieurs ressources d'un service jusqu'à épuisement et interruption de ce service.

En l'espèce, le site Internet d'EDF a subi en 2011 deux attaques de type DDoS qui ont entraîné sa mise hors de service. Ces

opérations ont été revendiquées par la mouvance Anonymous en réaction à l'accident nucléaire survenu sur le site japonais de la centrale de Fukushima. L'enquête diligentée à la suite de ces attaques a conduit à l'identification de trois internautes français. L'un d'entre eux exploitait une chaîne Youtube sur laquelle il avait posté deux vidéos revendiquant ces actions et incitant les internautes à y prendre part. Placé en garde à vue, cet étudiant a reconnu avoir participé activement à ces opérations, ce qui l'a amené à devoir comparaître devant le Tribunal Correctionnel de Paris.

Il lui était reproché d'avoir commis le **délit d'accès et de maintien frauduleux dans le système de traitement automatisé de données (STAD)** que constitue le serveur qui héberge le site Internet de la société EDF.

Le prévenu était également poursuivi pour le **délit distinct d'entrave au fonctionnement d'un STAD** en participant à une attaque par déni de services distribués ayant entraîné le blocage du serveur.

L'étudiant était enfin prévenu d'avoir **participé à une entente établie en vue de la préparation de l'infraction d'entrave à un STAD**, au moyen de la réalisation et de la diffusion sur Internet d'une vidéo incitant les internautes à se rallier pour commettre une attaque par déni de services distribués contre le serveur d'EDF.

Aux termes d'un jugement à la motivation succincte, le Tribunal est entré en voie de condamnation le 28 septembre 2016. Cette décision se contente de retenir qu'il « *résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à Monsieur Y. sont établis* » et le condamne en conséquence à une peine d'emprisonnement de six mois assortie d'un sursis. En sa qualité de partie civile, la société EDF s'est vue allouer les sommes de 24.000 euros en réparation de son préjudice matériel, 5.000 euros au titre du préjudice d'image et commercial et 1.200 euros pour ses frais de procédure.

📁 Tribunal de Grande Instance de Paris, 13^{ème} Chambre Correctionnelle, jugement du 28 septembre 2016

❖ **Rap sur YOUTUBE : pas de diffamation de l'ancien maire de Nice**

Le Tribunal Correctionnel de Nice a rejeté la plainte pour diffamation que l'ancien maire de Nice a déposée suite à la diffusion sur Youtube du titre « *Christian Estrosi* » interprété par le rappeur Infnit.

Cette chanson décrit à la première personne, la vie dépravée imaginée par son interprète. Le nom de Christian Estrosi y est cité à plusieurs reprises et la phrase « *J'ai aucun diplôme comme Christian Estrosi / mais je vais devenir Maire comme Christian Estrosi* » introduit et conclut ce texte.

Le rappeur a été renvoyé devant le Tribunal Correctionnel du chef de **diffamation publique envers un dépositaire de l'autorité publique et citoyen chargé d'un mandat public permanent ou temporaire**.

Le jugement rendu le 6 octobre 2016 rappelle qu'aux termes des dispositions de l'article 29 de la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la presse « *toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont*

l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés. ». La décision poursuit en indiquant que « *pour constituer une diffamation, l'allégation ou l'imputation qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime, doit se présenter sous la forme d'une articulation précise de faits de nature à être sans difficulté l'objet d'une preuve et d'un débat contradictoire, le juge devant prendre en considération non seulement les circonstances relevées dans l'ordonnance de renvoi, mais aussi les éléments extrinsèques de nature à donner à l'expression incriminée son véritable sens et à caractériser l'infraction poursuivie. Il appartient au mis en cause de prouver sa bonne foi par la légitimité du but poursuivi, l'absence d'animosité personnelle, la prudence et la mesure dans l'expression ainsi que le sérieux de l'enquête* ».

Partant de ces principes, le Tribunal relève qu'« *il est acquis aux débats que dans les propos retenus dans la prévention, le nom de Monsieur Estrosi y est évoqué à douze reprises tandis que son prénom apparaît également à plusieurs reprises* ». Les juges ont toutefois considéré qu'il **n'était pas démontré que les paroles incriminées aient mis en cause l'honneur et la considération du maire de Nice pour des faits précis** : « *les 44 lignes de la chanson ne faisant que des sous-entendus imprécis, les phrases semblant plutôt concerner celui qui les chante ou les prononce. Aucun reproche précis n'est fait à Monsieur Estrosi tant à sa personne que dans ses actions dans le cadre de ses mandats électifs. Seules les deux premières et les deux dernières phrases font état d'un fait précis, à savoir que Monsieur Estrosi n'est pas diplômé, ce qui n'est pas contestable et ce dont se targue à juste titre l'ancien maire de Nice, ce qui ne caractérise pas une atteinte à son honneur et à sa considération* ».

Jugeant que « *les paroles de la chanson visées dans la prévention relèvent de la liberté d'expression de tout auteur* », le Tribunal a en définitive prononcé la relaxe du rappeur.

📁 Tribunal de Grande Instance de Nice, Chambre Correctionnelle, jugement du 6 octobre 2016



Media Law Newsletter est éditée par la société d'avocats AJA-AVOCATS. Elle est réservée à l'usage personnel de ses destinataires. Son objet est de présenter une information non exhaustive dans le domaine du droit des médias. AJA-AVOCATS ne saurait être tenue pour responsable de tout dommage, direct ou indirect, résultant de tout usage que ses destinataires pourraient faire des informations contenues dans Media Law Newsletter.

AJA AVOCATS

7, avenue de la Bourdonnais
75007 PARIS, FRANCE

Téléphone :

+33 (0) 1 71 19 71 47

Fax :

+33 (0) 1 71 19 77 38

Site :

<http://aja-avocats.fr>

Rédacteur :

Juan-Carlos ZEDJAOUI
jc.zedjaoui@aja-avocats.com